

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE HAMBACH



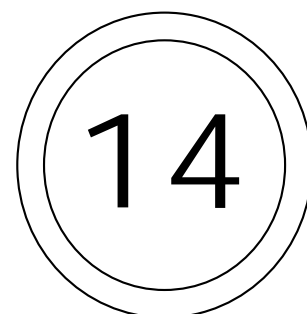
## Infrastructures de transports terrestres affectées par le bruit

APPROBATION P.O.S. : 18 mars 1988

APPROBATION P.L.U. : 30 janvier 2006

APPROBATION DE LA REVISION DU  
P.L.U. PAR D.C.M. DU : 25 février 2013

**Atelier A4** architecture et urbanisme durables  
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.  
8 rue du Chanoine Collin – 57000 Metz  
Tél: 03 87 76 02 32 – Fax: 03 87 74 82 31  
Web: [www.atelier-a4.fr](http://www.atelier-a4.fr) – E-mail : [nvc@atelier-a4.fr](mailto:nvc@atelier-a4.fr)









## **CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTEES PAR LE BRUIT**

**Article 13 de la loi N°92.1444 du 31 décembre 1992  
relative à la lutte contre le bruit**

### **ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT**

Arrêté préfectoral N°99.2 DDE/SR du 29 juillet 1999 relatif au classement sonore des infrastructures routières de transports terrestres (RN et RD) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle.

### **INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES**

VOIE	SECTION	Vitesses Maximales Autorisées VL/PL CATEGORIES et COULOIRS DE BRUIT				
		130/100	110/90	90/80	70/70	50/50
A4	Freyming Sarreguemines	Catégorie 1 Largeur 300m	Catégorie 1 Largeur 300m	-	-	-
RN61	A4 à RD974	-	-	Catégorie 3 Largeur 100m	Catégorie 3 Largeur 100m	Catégorie 3 Largeur 100m
RN61	RD974 à entrée de Sarreguemines	-	Catégorie 3 Largeur 100m	Catégorie 3 Largeur 100m	Catégorie 3 Largeur 100m	Catégorie 4 Largeur 30m

### **LIEUX DE CONSULTATION DE L'ARRETE**

- ⇒ Mairie
- ⇒ Préfecture
- ⇒ Sous-Préfecture
- ⇒ DDT Moselle



## PREFECTURE DE LA MOSELLE



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Moselle

### **ARRETE PREFECTORAL N° 99.2 D.D.E./S.R. DU 29 JUILLET 1999 RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE TRANSPORTS TERRESTRES (RN ET RD) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de la Moselle

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle en date du 5 mars 1999

VU l'avis des communes concernées,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France en date du 8 décembre 1997.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Les infrastructures routières de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

## **ARTICLE 2**

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. La catégorie du classement à retenir est fonction de la vitesse autorisée sur le tronçon de la voie routière concernée.

Cette annexe indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

## **ARTICLE 3**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

<b>Catégorie</b>	<b>Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))</b>	<b>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))</b>
<b>1</b>	<b>83</b>	<b>78</b>
<b>2</b>	<b>79</b>	<b>74</b>
<b>3</b>	<b>73</b>	<b>68</b>
<b>4</b>	<b>68</b>	<b>63</b>
<b>5</b>	<b>63</b>	<b>58</b>

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## **ARTICLE 4**

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façades si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant,



l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

### **ARTICLE 6**

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

### **ARTICLE 7**

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté de la catégorie des rues en U ou en tissu ouvert est indiquée en annexe 1.

#### **A - Dans les rues en U**

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

<b>Catégorie</b>	<b>Isolement minimal D nAT</b>
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'un classement d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

#### **B - En tissu ouvert**

- La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche, est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans le tableau suivant.

dist (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence des conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre infrastructures et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> <li>en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre bâtiments)</li> <li>en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit</li> </ul>	3 dB(A) 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul> La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul>	6 dB(A) 3 dB(A) 9 dB(A) 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même <ul style="list-style-type: none"> <li>façade latérale (2)</li> <li>façade arrière</li> </ul>	3 dB(A) 9 dB(A)

(1) une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade

(2) dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

### **ARTICLE 8**

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières

Dans ce cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau du bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A. de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### **ARTICLE 9**

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-19, R 123-24 et R 123-36 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Moselle, ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 11**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

### **ARTICLE 12**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants du département de la Moselle sont abrogées.

### **ARTICLE 13**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- à Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE
- à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- à Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle
- à Monsieur le Directeur de la S.A.N.E.F.

### **ARTICLE 14**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE, les Maires des Communes concernées et le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ ,le 29 JUILLET 1999

LE PREFET

signé : Bernadette MALGORN

N.B. La liste des voies bruyantes figurant dans l'annexe 1 peut être consultée :

- à la Préfecture de la Moselle
- dans les Sous-Préfectures d'arrondissements
- dans les Mairies des communes citées en annexe 2

## LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

### REMARQUES PRELIMINAIRES

- **La largeur des secteurs affectés par le bruit** correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, **à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.**

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières nationales et départementales concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert
- La catégorie de classement à retenir est fonction de la vitesse autorisée sur le tronçon de voie routière concernée
- La présente annexe 1 comprend douze pages y compris cette page de garde

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

**Arrondissement de METZ CAMPAGNE :**

AMNEVILLE  
ANCY-SUR-MOSELLE  
ARGANCY  
ARS-LAQUENEXY  
ARS-SUR-MOSELLE  
AUGNY  
AY-SUR-MOSELLE  
BAN-SAINT-MARTIN  
BRONVAUX  
BUCHY  
CHARLY-ORADOUR  
CHEMINOT  
CHERISEY  
CHESNY  
CHIEULLES  
COINCY  
CORNLY  
COURCELLES-CHAUSSY  
CUVRY  
DORNOT  
ENNERY  
ETANGS (LES)  
FAILLY  
FEVES  
FEY  
GLATIGNY  
GRAVELLOTTE  
HAGONDANGE  
HAUCONCOURT  
JOUY-AUX-ARCHES  
JURY  
JUSSY  
LAQUENEXY  
LESSY  
LIEHON  
LONGEVILLE-LES-METZ  
LORRY-MARDIGNY  
LOUVIGNY  
MAIZIERES-LES-METZ

MALROY  
MARANGE-SILVANGE  
MARIEULLES  
MARLY  
MAXE (LA)  
MECLEUVES  
MEY  
MONTIGNY-LES-METZ  
MONTAIS-LA-MONTAGNE  
MONTROY-FLANVILLE  
MOULINS-LES-METZ  
NOISSEVILLE  
NORROY-LE-VENEUR  
NOUILLY  
NOVEANT  
PELTRE  
PIERREVILLERS  
PONTOY  
POUILLY  
POURNOY-LA-CHETIVE  
RETONFEY  
ROMBAS  
ROZERIEULLES  
SAINTE-BARBE  
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES  
SAINTE-RUFFINE  
SAINT-JULIEN-LES-METZ  
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE  
SCY-CHAZELLES  
SEMECOURT  
SILLY-EN-SAULNOIS  
SILLY-SUR-NIED  
TALANGE  
VANTOUX  
VANY  
VAUX  
VERNEVILLE  
WOIPPY

**Arrondissement de BOULAY :**

**BAMBIDERSTROFF  
BIONVILLE-SUR-NIED  
BOUCHEPORN  
BOULAY  
BOUZONVILLE  
BROUCK  
CONDE-NORTHEN  
CREUTZWALD  
FAULQUEMONT  
FOULIGNY  
HALLERING  
HAM-SOUS-VARSBERG  
HELSTROFF  
HINCKANGE  
LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD  
MARANGE-ZONDRANGE  
NARBFONTAINE  
PONTPIERRE  
REMELFANG  
TETING-SUR-NIED  
TRITTELING  
VARIZE  
VAUDRECHING  
VOLMERANGE-LES-BOULAY  
ZIMMING**

**Arrondissement de FORBACH :**

**BARONVILLE  
BARST  
BEHREN-LES-FORBACH  
BENING-LES-SAINT-AVOLD  
BETTING-LES-SAINT-AVOLD  
CAPPEL  
CARLING  
COCHEREN  
DIEBLING  
ERNESTVILLER  
FAREBERSVILLER  
FARSCHVILLER  
FOLKLING  
FOLSCHVILLER  
FORBACH  
FREYMING-MERLEBACH  
GUENVILLER  
HOLVING  
HOMBOURG-HAUT  
HOPITAL (L')  
KERBACH  
MACHEREN  
METZING  
MORHANGE  
MORSBACH  
OETING  
PORCELETTE  
PUTTELANGE-AUX-LACS  
REMERING-LES-PUTTELANGE  
RICHELING  
ROSBRUCK  
SAINT-AVOLD  
SARRALBE  
SCHOENECK  
SEINGBOUSE  
SPICHEREN  
STIRING-WENDEL  
TENDELING  
THEDING  
VALMONT  
WILLERWALD**

Arrondissement de THIONVILLE OUEST :

ANGEVILLERS  
AUDUN LE TICHE  
AUMETZ  
BOULANGE  
CLOUANGE  
FAMECK  
FLORANGE  
FONTOY  
GANDRANGE  
HAVANGE  
HAYANGE  
KNUTANGE  
MONDELANGE  
MOYEUVE GRANDE  
NEUFCHEF  
RICHEMONT  
ROSSELANGE  
SEREMANGE ERZANGE  
TRESSANGE  
UCKANGE  
VITRY SUR ORNE

Arrondissement de THIONVILLE EST :

APACH  
BASSE-HAM  
BASSE-RENTGEN  
BERTRANGE  
BOUSSE  
CATTENOM  
ENTRANGE  
EV RANGE  
GUENANGE  
HAGEN  
HETTANGE-GRANDE  
HUNTING  
ILLANGE  
KANFEN  
KEDANGE-SUR-CANNER  
KOENIGSMACKER  
KUNTZIG  
MALLING  
MANOM  
METZERESCHE  
METZERVISSE  
RETTTEL  
ROUSSY-LE-VILLAGE  
SIERCK-LES-BAINS  
STUCKANGE  
TERVILLE  
THIONVILLE  
VOLSTROFF  
YUTZ  
ZOUFFTGEN



**Arrondissement de SARREBOURG :**

**BEBING  
BICKENHOLTZ  
BROUVILLER  
BUHL-LORRAINE  
DANNE-ET-QUATRE-VENTS  
FLEISHEIM  
GONDREXANGE  
HEMING  
HERTZING  
HESSE  
HOMMARTING  
IMLING  
LANDRANGE  
METTING  
MITTELBRONN  
PHALSBOURG  
REDING  
RICHEVAL  
SARREBOURG  
SCHALBACH  
SAINT GEORGES  
SAINT JEAN KOURTZERODE  
VESHEIM  
VILSBERG  
WALTEMBOURG  
ZILLING**

**Arrondissement de METZ VILLE :**

**METZ**

**Arrondissement de SARREGUEMINES :**

**BITCHE  
BLIES EBERSING  
BLIESBRUCK  
GROSBLIEDERSTROFF  
GROS-REDERCHING  
GRUNDEVILLER  
GUEBENHOUSE  
HAMBACH  
HUNDLING  
IPPLING  
LIXING-LES-ROUHLING  
LOUPERHOUSE  
NEUFGRANGE  
PETIT-REDERCHING  
REMELFING  
REYERSVILLER  
ROHRBACH-LES-BITCHE  
SARREGUEMINES  
SIERSTHAL  
WOELFLING-LES-SARREGUEMINES  
WOUSTVILLER**

**Arrondissement de CHATEAU SALINS :**

**CHAMBREY  
SALONNES**